

TRIBUNAL JUDICIAIRE de MONT DE MARSAN
10 Rue Maubec
40011 MONT DE MARSAN Cedex
05 58 85 41 85

REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Reçu le
17 DEC. 2020
SELARL EKIP'

SELARL EKIP'
7 bis place Saint-Louis
40000 MONT DE MARSAN

Dossier N° N° RG 18/00019 - N° Portalis DBYM-W-B7C-CSC6
E.A.R.L. LA CLOSERIE

NOTIFICATION DE JUGEMENT AU MANDATAIRE DE JUSTICE

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie du jugement rendu le **14 Janvier 2021** par le Tribunal judiciaire de **MONT DE MARSAN** dans l'affaire ci-dessus rappelée, et ce, conformément aux prescriptions de l'Article R621-7 du code de commerce.

FAIT à MONT DE MARSAN,

Le **14 Janvier 2021**,
LE GREFFIER,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONT DE MARSAN

Redressement et Liquidation Judiciaire des Entreprises

Dossier N° RG 18/00019 - N° Portalis DBYM-W-B7C-CSC6

JUGEMENT du 10 DECEMBRE 2020

Jugement rendu le **dix Décembre deux mil vingt** par **Thomas GRANDGEORGE, Juge**, assisté de **Laurence SUAUCARBOUES, Greffier**,

Composition du Tribunal lors des débats, conformément à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire le 12 novembre 2020.

Composition du Tribunal lors des débats :

Président : Thomas GRANDGEORGE, Juge rapporteur
Greffier : Laurence SUAUCARBOUES, Greffier
Ministère Public : Olivier JANSON, Procureur de la République,

Composition du Tribunal lors du délibéré :

Président : Thomas GRANDGEORGE, Juge
Assesseur : Chantal COMBEAU, vice-président
Assesseur : Franck OLLIER, vice-président
Greffier : Laurence SUAUCARBOUES, Greffier

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du **12 Novembre 2020** tenue en Chambre du Conseil, où ont été entendus :

Débiteur : E.A.R.L. LA CLOSERIE, demeurant Quartier Baxentes - Route de Bau - 40210 LUE prise en la personne de son représentant légal, monsieur Thierry RODRIGUEZ

comparant

- Juge-Commissaire : Sarah COUDMANY ayant communiqué son avis ;

- Mandataire Judiciaire : SELARL EKIP' 7 bis place Saint-Louis 40000 MONT DE MARSAN

Jugement prononcé en application de l'article 451, 452, 453, 454 du Code de Procédure civile.

Par jugement en date du 11 avril 2019 le Tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de de l'EARL LA CLOSERIE, a désigné les organes de la procédure collective et a ouvert une première période d'observations de six mois.

Par un jugement en date du 29 juillet 2019, la poursuite de la période d'observation était ordonnée jusqu'au 10 octobre 2019, tandis qu'un nouveau renouvellement intervenait jusqu'au 11 avril 2020, à la suite du jugement rendu le 10 octobre 2019.

Le 16 janvier 2020, l'EARL LA CLOSERIE déposait une proposition d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 500 € dès l'arrêté du plan,
- poursuite des contrats en cours
- règlement du surplus des autres créances selon les modalités suivantes :
 - Option 1 : règlement des créanciers à hauteur de 100 % du montant de leurs créances sur une période de 10 ans en 10 échéances annuelles d'égal montant,
 - Option 2 : règlement des créanciers à hauteur de 60 % du montant de leur créance sur une période de 5 ans en 5 échéances annuelles d'égal montant.

Il est précisé que le règlement de la première échéance interviendra un an après le jugement arrêtant le plan.

Parrallèlement, et par un jugement en date du 14 mai 2020, le tribunal constatait la confusion des patrimoines de l'EARL LA CLOSERIE et de Monsieur Thierry RODRIGUEZ. La procédure de redressement judiciaire instaurée à l'égard de l'EARL LA CLOSERIE était alors étendue à Monsieur Thierry RODRIGUEZ.

Rappelée à l'audience du 11 juin 2020, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 12 novembre 2020, date à laquelle, elle a été retenue.

Monsieur Thierry RODRIGUEZ a comparu en personne et a sollicité l'adoption du plan précité tant à son égard qu'à l'égard de l'EARL LA CLOSERIE. Il précise qu'une procédure est toujours pendant devant la cour d'appel de Pau s'agissant d'un litige qui l'oppose à une de ses anciennes salariées.

La SELARL EKIP', mandataire judiciaire, s'en remet aux termes de son rapport écrit et sollicite l'adoption du plan présenté par les débiteurs.

Par un avis écrit en date du 10 novembre 2020, Madame le Juge Commissaire émet un avis favorable à l'adoption du plan proposé au regard des capacités d'autofinancement de Monsieur Thierry RODRIGUEZ et de l'EARL LA CLOSERIE.

Monsieur le Procureur de la République déclare également être favorable à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, le délibéré de l'affaire a été fixé à la date du 10 décembre 2020.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il ressort du rapport en date du 28 octobre 2020, que le mandataire judiciaire nommé expose que les propositions d'apurement du passif ont été diffusées à l'ensemble des créanciers; qu'un seul créancier a refusé les modalités du plan de remboursement du passif au motif qu'une instance est encore en cours ; que deux autres créanciers, qui n'ont pas répondu dans les délais fixés, se voient attribuer l'option 2 du plan de redressement proposé;



Qu'en effet, la proposition de plan de redressement se décompose de la manière suivante :

- créances inférieures à 500 € : règlement dès l'arrêté du plan,
- Poursuite des contrats en cours,
- Règlement du surplus des autres créances selon les modalités suivantes :
 - Option 1 : règlement des créanciers à hauteur de 100 % du montant de leurs créances sur une période de 11 ans en 11 échéances annuelles d'égal montant,
 - Option 2 : règlement des créanciers à hauteur de 60 % du montant de leur créance sur une période de 5 ans en 5 échéances annuelles d'égal montant,

Qu'en outre, l'état du passif soumis au projet de plan égale la somme de 142 655,55 € pour ce qui concerne l'EARL DE LA CLOSERIE, et 75620,42 € pour Monsieur Thierry RODRIGUEZ, même si le montant de certaines créances est encore contesté ;

Attendu qu'il doit être rappelé que les difficultés initiales résultaient de l'auto-financement de la mise aux normes des installations en raison de refus de prêt par les établissements bancaires, et d'autre part, des crises de gripes aviaires successives ayant conduit à l'arrêt de l'activité sur une période de trois mois au cours de l'année 2017 ;

Attendu que si aucune mesure de restructuration n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire pendant la période d'observation, il est précisé que la gestion administrative de la structure a été reprise grâce à l'aide du CEF FRANCE, tandis qu'un acheteur potentiel aurait été trouvé à l'étranger pour permettre le développement du chiffre d'affaires ;

Attendu qu'il ressort des derniers éléments comptables produits à la cause que les performances de l'entreprise sur la période d'avril 2019 à septembre 2020 (18 mois) sont bénéficiaires à hauteur de 21132 € ; qu'en outre, les projections économiques communiquées démontrent que la capacité d'auto-financement devrait se situer en 2022 à hauteur de 20000 €, ce qui associée à la trésorerie reconstituée (59012 € au 29 octobre 2020) laisse penser que l'EARL LA CLOSERIE et Monsieur Thierry RODRIGUEZ sont en capacité de faire face aux modalités d'apurement du passif ;

Attendu que ces éléments justifient donc d'adopter le plan de redressement proposé dans les conditions rappelées au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe, en premier ressort, après débats tenus en chambre du Conseil,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Thierry RODRIGUEZ et de l'EARL LA CLOSERIE organisant la continuation de l'activité selon les termes suivants ;

DESIGNE comme tenus d'exécuter le plan, Monsieur Thierry RODRIGUEZ et l'EARL CLOSERIE, représentée par ses associés-gérants ;

DIT que les dettes inférieures ou égales à 500 € seront réglées dès l'adoption du plan, tout comme les créances super-privilégiées ;

DIT que le surplus du passif correspondant aux sommes de 142 655,55 € pour ce qui concerne l'EARL DE LA CLOSERIE, et 75620,42 € pour Monsieur Thierry RODRIGUEZ sera réglé selon des échéances mises à en place un an après l'adoption du plan de redressement ;

RAPPELLE que la répartition des échéances seront organisées en tenant compte des deux options suivantes:

- Option 1 : règlement des créanciers à hauteur de 100 % du montant de leurs créances sur une période de 10 ans en 10 échéances annuelles d'égal montant, cette option s'appliquant aux créanciers ayant répondu aux sollicitations du mandataire judiciaire ;



- Option 2 : règlement des créanciers à hauteur de 60 % du montant de leur créance sur une période de 5 ans en 5 échéances annuelles d'égal montant, cette option s'appliquant aux créanciers qui n'ont pas répondu dans les délais requis ;

DIT, qu'en conséquence, le surplus du passif sera réglé sur une période de dix années par les échéances suivantes :

- de la 1ère à la 5ème année : 22012,74 € par an,
- de la 5ème à la 10ème année : 20793,27 € par an,

RAPPELLE que le cours des intérêts des créances a été définitivement arrêté à la date du jugement d'ouverture à l'exception des intérêts non soumis aux dispositions de l'article L 622-28 du Code de commerce et doivent être réglés dès lors qu'il ont été déclarés et admis au passif ;

DONNE ACTE aux créanciers des remises acceptées ;

NOMME pour la durée du plan la SELARL EKIP', Commissaire à l'exécution du plan, laquelle disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution du plan, intenter toutes actions utiles à sa bonne exécution et devra rendre compte de sa mission par périodes semestrielles ;

DIT que les échéances seront versées par le débiteur à la SELARL EKIP' à charge pour elle de régler les créanciers ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'homologation du plan de redressement par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques ;

MAINTIENT la SELARL EKIP', mandataire judiciaire, qui demeurera en fonction pendant le laps de temps nécessaire à la vérification des créances ;

NOMME Madame Sarah COUDMANY, juge commissaire pour la vérification des créances ;

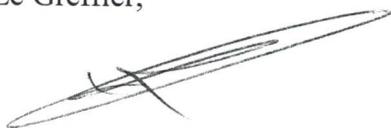
ORDONNE toutes les formalités de publicité légale ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

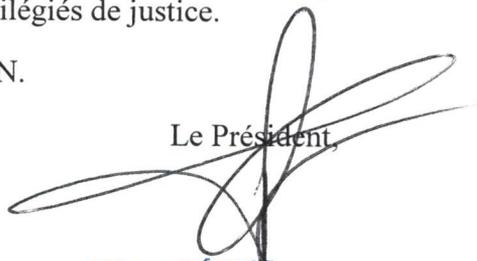
DIT que tous les frais de notification et de la présente décision seront avancés par le TRESOR PUBLIC et recouvrés en fin de procédure en frais privilégiés de justice.

Prononcé au palais de justice de MONT-DE-MARSAN.

Le Greffier,



Le Président,



Expédition certifiée conforme
Le greffier

